

Vu l'urgence ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service Colonial, services civils, exercice 1897, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *cent vingt-deux mille cinq cent cinquante francs*, et se répartissant comme suit entre les chapitres du budget :

Chapitre 5. — Personnel des services civils..	20.000 ^f »
— 6. — — de la justice.....	24.500 »
— 7. — — des cultes	9.500 »
— 15. — Frais de voyage par terre et par mer.....	5.000 »
— 25. — Subvention au Service Local des Colonies.....	<u>63.550 »</u>
Ensemble.....	<u><u>122.550^f »</u></u>

Art. 2. Ces crédits, notifiés au Trésorier-payeur, seront annulés dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur, aussitôt réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1897.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Par délégation :

Le Chef du Bureau des Finances,

Signé : BERNIÈRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 8 janvier 1897 —

N^o 19. — Une retenue d'un mois d'indemnité est infligée au sieur Toa a Pofatu, agent de police du district d'Anatouu (Raiva-vac) pour négligence dans son service.